



Affaires personnelles laissées par des réfugiés voyageant en bateau de Libye en Sicile © Alessandro Rota, Oxfam

Torture et migration

C'est un phénomène souvent évoqué de nos jours : jamais, depuis la Seconde Guerre mondiale, on n'avait vu autant de personnes en fuite qu'aujourd'hui. À fin 2016, on en comptait 65,6 millions dans le monde, dont 22,5 millions de mineurs. Ce sont les plus hauts chiffres jamais enregistrés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les réfugiés que nous voyons en Europe ne constituent cependant qu'une infime partie de ces flux migratoires. En effet, 40,3 millions de personnes ont fui à l'intérieur de leur propre pays et beaucoup cherchent refuge dans un État voisin.

Les personnes en fuite sont fortement menacées par la torture et d'autres formes de mauvais traitements car elles ne peuvent souvent plus compter sur la protection de l'État, soit parce que celui-ci n'a plus le monopole du pouvoir sur son territoire, soit parce qu'il est lui-même devenu une menace. Pourtant, la violence et la guerre dans le pays d'origine des personnes en fuite ne sont pas les seuls dangers. Le fait d'emprunter des itinéraires périlleux pour rejoindre l'Europe, par exemple, entraîne un risque de torture élevé.

Il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre de survivants de la torture dans le contexte mondial de la migration. Le HCR estime qu'entre 5 et 35 % des réfugiés sont concernés. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture rapporte que deux tiers des personnes soutenues par ses soins en 2017 sont des réfugiés et des migrants.

Une enquête menée en Sicile par Oxfam et MEDU (Medici per i Diritti Umani) auprès de 158 migrants sur leurs expériences en Libye montre que des violations des droits humains y sont commises dans une proportion effrayante. Presque toutes les personnes interrogées ont subi une forme de mauvais traitements. « Ce sont des personnes qui ont fui la guerre, la persécution et la pauvreté pour se retrouver dans un nouvel enfer en Libye », explique Roberto Barbieri, directeur d'Oxfam Italie.

Entre octobre 2016 et avril 2017, 31 femmes et 127 hommes ont été interrogés :

- Toutes les femmes sauf une ont subi des violences sexuelles.
- 74 % des personnes interrogées ont indiqué avoir assisté à la torture et/ou au meurtre d'un compagnon de route.
- 84 % ont déclaré avoir subi des traitements inhumains ou dégradants, une violence extrême ou des tortures.
- 80 % ont expliqué avoir été régulièrement privées d'eau et de nourriture.
- 70 % ont indiqué avoir été ligotées.

Source: Oxfam, 2017

Dispositions internationales relatives à la protection des réfugiés

Les réfugiés ne peuvent plus se placer sous la protection de leur État d'origine. Dans leur cas, ce sont les dispositions internationales de protection, établies pour la première fois en 1951 dans la Convention relative au statut des réfugiés, qui s'appliquent. Ce texte fondateur du droit international des réfugiés (« Convention de Genève sur les réfugiés ») a été complété en 1967 par un instrument international important, le Protocole relatif au statut des réfugiés. Ces accords garantissent aux réfugiés un minimum de droits dans le pays où ils cherchent protection. La plupart des États, dont la Suisse, ont signé les deux textes. En matière de protection des réfugiés contre la torture, le principe de non-refoulement est un élément important. Il est ancré dans la Convention de Genève sur les réfugiés, à l'art. 33.

Le principe de non-refoulement

Art. 33 (« Défense d'expulsion et de refoulement »), al. 1 :

« Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Une interdiction explicite ou implicite de refoulement est aussi ancrée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3), dans la quatrième Convention de Genève (art. 45, al. 4), adoptée en 1949, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7 et jurisprudence correspondante) et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 16), entre autres. En outre, différentes conventions régionales relatives aux droits humains contiennent l'interdiction de refoulement, comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 3 et jurisprudence correspondante), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 22), la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur les réfugiés (art. II) et la Déclaration du Caire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe (art. 2).

Le principe de non-refoulement fait désormais partie du droit international coutumier. Tous les États sont donc tenus de le respecter, y compris ceux qui n'ont pas ratifié la Convention de Genève sur les réfugiés. Cette protection couvre les demandeurs d'asile comme les réfugiés reconnus.

La question du non-refoulement dans la procédure d'asile suisse

Le principe de non-refoulement est également ancré dans la Constitution fédérale, à l'art. 25, al. 2 et 3 (« Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement »): «² Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un État dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel État. ³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. »

Pourtant, la Suisse se voit reprocher de ne pas suffisamment respecter le principe de non-refoulement. C'est notamment le cas dans les observations finales du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) concernant le 7^e rapport périodique de la Suisse, formulées en 2015. Dans ce document, le Comité s'inquiète des rapports indiquant que l'évaluation des risques de violation du principe de non-refoulement ne tient pas suffisamment compte des informations au sujet de la situation dans le pays d'origine. Il déclare que la Suisse devrait examiner minutieusement, sur le fond, chaque cas particulier, y compris la situation générale en matière de torture dans le pays de retour. Dans ses observations finales du 24 juillet 2017 à l'adresse de la Suisse, le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'inquiète « de ce que les expertises établies sur la base du [...] protocole d'Istanbul ne sont pas entièrement reconnues et prises en considération [...] dans le cadre de la mise en œuvre du principe de non-refoulement ».

Il convient donc de contrôler si un pays peut généralement être qualifié de « sûr ». Mais il est encore plus important de vérifier quelles menaces pèsent sur chaque personne, comme le laissent aussi entendre les recommandations du CAT. Examiner les différentes situations, anticiper les risques potentiels et identifier les personnes traumatisées pour les protéger d'un refoulement et leur offrir un soutien adapté est une tâche exigeante, encore compliquée par le fait que les personnes traumatisées sont souvent incapables de parler de leur vécu.



Cette réalité a été confirmée lors d'un atelier d'experts organisé par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture sur le thème « Victimes de torture dans le contexte des migrations : identification, réparation et réhabilitation », qui s'est tenu en avril. Les migrants traumatisés ont parfois de la peine à exposer leur situation et, partant, à demander une protection (contre le refoulement) ou un soutien psychologique de leur pays d'accueil. À cause de troubles de stress post-traumatique et d'autres séquelles, les survivants de la torture peinent à faire respecter leurs droits et à chercher du soutien de leur propre initiative. Les victimes se taisent non seulement par honte, mais aussi pour se protéger, car évoquer les tortures subies peut entraîner des flash-backs et déclencher un nouveau traumatisme. La méfiance envers les autorités est une raison supplémentaire de taire ses expériences traumatiques dans la procédure d'asile.

Reconnaissance et utilisation du protocole d'Istanbul en Suisse

Cette année, un cas régulièrement évoqué dans les médias a terni la réputation de la Suisse : l'affaire Nekane Txapartegi. Les allégations de torture formulées par l'activiste basque à l'encontre de l'Espagne n'ont pas été reconnues par les autorités helvétiques, alors qu'elles avaient été authentifiées à l'aide d'expertises suivant les directives du protocole d'Istanbul. Mme Txapartegi risquait donc d'être extradée vers l'Espagne sur la base d'aveux extorqués sous la torture. On lui a reproché d'avoir étonnamment tardé à faire valoir ses allégations de torture et demander officiellement l'asile, ainsi que de manquer de cohérence dans ses déclarations. Le protocole d'Istanbul a justement été développé pour les situations de ce type. Un examen indépendant des allégations de torture sur la base d'une procédure standardisée permet de faire la lumière sur de telles affaires. Toutefois, pour qu'il puisse entrer en application, ce protocole doit être reconnu sans réserve par les autorités compétentes.

Protocole d'Istanbul – Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le protocole d'Istanbul (PI) est un manuel élaboré dans les années 1990 par des médecins, médecins légistes, psychologues, avocats et observateurs des droits humains. Il définit des lignes directrices et des principes à appliquer aux enquêtes sur des allégations de torture afin d'en rédiger des rapports fiables.

Il a été élaboré par 75 experts internationaux, issus de 40 organisations de 15 pays différents, avant d'être adopté par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU le 4 décembre 2000. Cette dernière a recommandé aux États membres d'appliquer les principes prévus dans le protocole lors d'enquêtes sur des allégations de torture.

Le PI n'est pas un traité ni une convention soumis(e) à signature ou à ratification des États. Mais pour qu'il soit appliqué, il doit être accepté par les États (au moyen d'une déclaration du gouvernement, d'une loi, d'un décret, etc.).



Les expertises établies selon les méthodes précises du manuel ont désormais, pour les pays qui l'utilisent, valeur probante pour les tortures alléguées. Le PI a été adopté par un grand nombre d'organisations concernées par la problématique de la torture à travers le monde, qui considèrent que les directives et la méthode proposées sont extrêmement fiables, en particulier en matière d'asile et d'extradition. Toutefois, à ce jour, la Suisse n'a pas reconnu ce protocole. Actuellement, le PI est très peu connu des médecins, des juristes et des autorités helvétiques confrontés à des dénonciations de torture.

En réponse à une interpellation déposée en mars de cette année sur la reconnaissance du protocole d'Istanbul, le Conseil fédéral a exprimé une acceptation de principe de la valeur probante des expertises établies selon ce protocole, tout en précisant : « À l'heure actuelle, il n'existe pas d'instructions qui se rapportent concrètement à la valeur probante des expertises établies en application du protocole d'Istanbul. Si des expertises venaient à être déposées auprès du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), ce dernier les prendrait en considération pour autant qu'elles soient pertinentes pour la procédure d'asile. » Manifestement, les autorités compétentes n'ont pas jugé que c'était le cas en ce qui concerne la procédure d'extradition de Mme Txapartegi.

Dans la pétition que nous adressons à la Conseillère fédérale en charge du Département fédéral de Justice et Police (DFJP), Mme Sommaruga, nous exigeons ainsi notamment la reconnaissance inconditionnelle des expertises établies selon le protocole d'Istanbul.

Le thème torture et migration sera approfondi dans le prochain *acatnews* (décembre 2017). L'*acatnews* peut être commandé en écrivant à : info@acat.ch.